

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2025

1

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 10 juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Christophe DAUDET.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Elric EDELIN (départ au point 16), Anaïs CHIRCOP-MARRA, Nicolas MALOSSE, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Gabriel CHAUVET, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Jean-Michel BOU (arrivé au point 4), Pascale BUTEL, Gilles CORMERAIS, Michel BLANC, Gislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU,

ABSENTS EXCUSES :

Christèle DI PASQUALE, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET,
Elric EDELIN, (points 16 à 23)
Jean-Michel BOU, (points 1 à 4)
Roselyne ZALDIVAR, qui donne pouvoir à André BOURGES,
Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,
Justine RIOUST,
Hélène MOURGUE, qui donne pouvoir à Laurent MOUCADEAU,

ABSENTS : Nicolas ROQUE, Marion MOURET, Christophe CROS,

SECRETAIRE DE SEANCE : Edith BIANCONE

PROCES-VERBAL DE SEANCE

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300108-20250721-20250721_01

Décision n°026-2025

Avenant 2 – Mission de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement d’un espace public autour de la place du marché et de la salle des fêtes.

Décision n°027-2025

Demande de subvention dans le cadre « Région Sud, la région sûre » - Voisins vigilants solidaires.

Décision n°028-2025

Demande de subvention au titre de l’aide à l’acquisition et la valorisation foncière – Parcelle BV3 – Annule et remplace la décision 24-2025

Décision n°029-2025

Mission de Coordinateur SPS pour le projet de construction d’un MAC

Décision n°030-2025

Mission de Coordinateur SPS pour le projet d’aménagement de la place du marché et les abords de la salle des fêtes.

Décision n°031-2025

Mise en place de la solution logicielle – Voisins vigilants et Solidaires

Décision n°032-2025

Etudes préliminaires pour l’aménagement de l’ex-perception

Décision n°033-2025

Extension de garantie de la borne d’affichage numérique

Il n’est fait aucune remarque sur les décisions

Délibérations du Conseil Municipal

1. Approbation des procès-verbaux de la séance du 31 mars et du 16 avril 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les procès-verbaux des séances des 31 mars et 16 avril 2025 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l’assemblée de parcourir les procès-verbaux des séances des 31 mars et 16 avril 2025 ;

Monsieur BLANC fait remarquer que sur le PV du 31 mars le montant total des subventions aux associations est erroné.

Monsieur le Maire lui répond que cette erreur administrative va être corrigée.

Après lecture et prise en compte des observations sur les procès-verbaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les procès-verbaux des séances des 31 mars et 16 avril 2025.

2. Subvention aux associations

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'association « les Pichots Galapians » a remis son dossier de demande de subvention après la date limite du 31 janvier 2025 ;

Considérant que le Conseil Municipal n'avait pas délibéré sur la subvention à attribuer à cette association lors de sa séance du 31 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de 500 € pour l'année 2025 à l'association « les Pichots Galapians » ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

Monsieur BLANC demande si les services ont pu avancer sur la demande d'attribution de subvention de l'association « les amis de l'Eglise Notre-Dame-des-Grâces » récemment créée.

Monsieur le Maire répond que l'association a envoyé un courrier à la Mairie et qu'une réponse lui sera faite dans les prochains jours. Il rappelle que les statuts de l'association évoquent la gestion du patrimoine paroissial et que les services municipaux étudient les possibilités de subventionnement compatibles avec les règles de la laïcité.

3. Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Isabelle CHIFFE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier du département des Bouches-du-Rhône en date du 27 février 2025 ;

Considérant que Conseil départemental des Bouches-du-Rhône assure la gestion des aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement pour les communes du territoire n'appartenant pas à la Métropole, notamment les communes de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ;

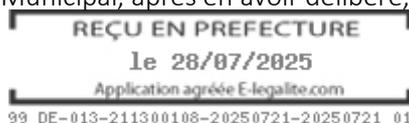
Considérant que le Département est également compétent pour la gestion des actions d'accompagnement social liées au logement à caractère individuel et des actions d'accompagnement social collectif ;

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) répond aux besoin des ménages les plus démunis, dans un contexte de précarité des familles aggravé par la crise sanitaire et l'inflation ;

Considérant que par délibérations des 23 juillet 2004 et 14 février 2020, le Conseil départemental a proposé une participation à taux égal, soit 0,30 € par habitants, ce qui représenterait pour Barbentane une somme de 1 310,10 € ;

Considérant que cette contribution participe à l'aide apportée aux ménages en difficulté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- APPROUVE la participation de la commune de Barbentane au fonds de solidarité pour le logement, à hauteur de 0,30 € par habitant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- DIT que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice 2025.

4. Autorisation d'opération « Isolation et étanchéité de la toiture et installation d'une pompe à chaleur à la salle des fêtes »

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la décision de M. le Maire n°14-2025 du 18 mars 2025 ;

Considérant que monsieur le Maire, par décision n°14-2025, a sollicité l'Etat au travers du fonds vert pour obtenir des financement pour les travaux d'étanchéité, d'isolation et à l'installation d'une pompe à chaleur pour la salle des fêtes, pour un montant de travaux de 95 093,10 € ;

Considérant qu'une subvention a également été demandée auprès du Conseil Départemental dans de l'aide à la transition écologique ;

Considérant que l'autofinancement communal prévisionnel pour ces travaux s'élève à 28 529,10 € ;

Considérant que pour instruire cette demande, les services de l'Etat demandent que le Conseil Municipal délibère pour approuver le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme des travaux présenté ci-dessus.

Monsieur le Maire précise qu'une décision pour demander ces subventions au titre du Fonds vert a déjà été prise mais que l'État a demandé en complément, une délibération du conseil municipal. Il explique que cette demande complémentaire est un bon présage, car si l'Etat demande à compléter le dossier c'est peut-être que la subvention sera accordée.

5. Subvention foncière logements sociaux avenue Bertherigues

Rapporteur : Jean-christophe DAUDET

Monsieur le Maire indique que cette subvention foncière concerne la création de 10 logements sociaux. Il explique que pour rendre cette opération possible, il est nécessaire de voter le principe d'une subvention foncière d'un montant de 90 000 €, à l'égard du bailleur Logis Méditerranée qui va réaliser les travaux, Monsieur le Maire annonce qu'en contrepartie, les 10 logements pourront sortir de terre. Il dit qu'il s'agit du même mécanisme que ce qui a été fait sur d'autres projets et rappelle que ces 90 000 € viendront en déduction du prélèvement qui s'applique depuis 4 ou 5 ans au titre de la loi SRU.

Monsieur MOUCADEAU dit être interpellé par la différence de prix entre celui payé par l'EPF (Etablissement Public Foncier PACA), à savoir 430 000 € et l'estimation du bailleur à 160 000 €. Il demande ensuite si les subventions complémentaires sont d'ores et déjà acquises. Il explique s'interroger sur le devenir du projet si les subventions complémentaires ne sont pas obtenues.

Monsieur le Maire répond que les 430 000 € sont probablement liés à l'estimation de la valeur du bien car l'EPF suit l'avis des Domaines en matière d'acquisition. Il ajoute que compte-tenu de la situation du bien situé avenue Bertherigues, le prix du mètre carré est très bien côté.

Concernant la deuxième question, il précise qu'effectivement les financements connexes sont garantis puisque la Commune possède de bonnes relations avec l'EPF, notamment parce qu'elle est particulièrement active dans ce genre de montage. Monsieur le Maire rajoute que l'EPF a lui aussi des fonds SRU et des fonds de recyclage qui lui permettent d'investir sur la commune de Barbentane. Il dit que ces deux fonds de 120 000 € et 90 000 € sont quasi garantis dans la mesure où la promesse de vente entre l'EPF et Logis Méditerranée est soumise à l'obtention de ces dites subventions. Il précise que si ces fonds n'étaient pas obtenus l'opération ne pourrait pas se faire et relève qu'il y a d'ailleurs une clause en ce sens dans l'acte de vente.

Monsieur le Maire explique que la commune ne verse qu'une subvention de 90 000 € sur les 300 000 € d'écart de valeur entre les prix d'achat et de vente. Il dit que ce montage permet ainsi à Logis Méditerranée d'acquérir un bien relativement onéreux pour construire ces logements.

Concernant l'aspect juridique de l'opération, Monsieur le Maire indique, qu'à ce jour, le permis n'a pas encore été déposé. Il explique que le bailleur travaille sur un certain nombre de plans et que, comme d'habitude, dès lors que le projet sera suffisamment avancé, il sera présenté en commission Aménagement-urbanisme.

Monsieur BLANC demande si les fonds sont acquis et s'ils sont ou pas remboursables.

Monsieur le Maire répond que la loi SRU sanctionne les communes qui n'ont pas suffisamment de logements sociaux par un prélèvement dont les sommes sont utilisées par l'EPF pour financer du logement social.

Il explique que dans une situation où la commune, qui est carencée, pourrait perdre 150 000 € par an de prélèvement, les 90 000 € de subvention communale viennent en déduction de ce prélèvement. Il dit qu'il est préférable de flécher l'argent sur Barbentane plutôt qu'il soit versé dans un pot commun départemental.

Monsieur le Maire rajoute qu'en plus la commune obtient la mobilisation de subventions SRU-EPF qui permettent de rendre encore faisable et possible la réalisation de l'opération. Il dit qu'il faut reconnaître qu'aux conditions actuelles du marché à Barbentane, il est quasiment impossible de monter une opération de logement social viable économiquement parlant. Monsieur le Maire explique que la commune a renoncé à une préemption dernièrement parce que, compte-tenu des prix des valeurs d'acquisition et de construction, les bailleurs sociaux n'équilibrent pas leurs investissements. Il termine en disant que c'est une opération gagnant-gagnant où l'EPF nous permet d'obtenir une somme de 210 000 € qui va être investie à Barbentane.

Monsieur BERQUET souhaite savoir si sur cette opération des places de parking sont prévues.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise qu'elles seront réalisées entre le bâtiment et la partie boisée de l'autre côté de l'avenue Bertherigues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en décembre 2022, dans le cadre de la convention d'intervention foncière en cours avec la commune, l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) a acquis la parcelle AY 125, située avenue de Bertherigues, d'une superficie de 1 382 m², au prix de 430 000 € ;

Considérant que l'EPF a signé, le mardi 6 mai 2025, une promesse de vente avec Logis Méditerranée pour la réalisation d'une opération d'habitation qui comportera 10 logements locatifs sociaux (3 PLAI, 3 PLUS et 4 PLS) pour un total de 700 m² habitables ;

Considérant que l'offre financière de Logis Méditerranée pour l'acquisition de la parcelle est de 160 000 € HT, soit un écart de près de 300 000 € sur la valeur d'acquisition du terrain ;

Considérant que la promesse de vente entre l'EPF et Logis Méditerranée prévoit 3 conditions suspensives pour minorer le prix de cession :

- l'obtention d'un fonds de recyclage EPF de 120 000 € ;
- l'obtention d'un fonds SRU de 90 000 € ;
- l'obtention d'une subvention communale de 90 000 € ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention foncière de 90 000 € pour la réalisation du projet de 10 logements locatifs sociaux sur la parcelle AY125, sise avenue de Bertherigues ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- DE DIRE que les sommes seront inscrites au budget de l'exercice 2026.

6. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, qui doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur un période de 18 mois consécutif ;

Considérant qu'en raison du travail à réaliser au sein du service finances pour accompagner la responsable de service dans l'exécution du budget, le portage des investissements à venir et le passage au compte financier unique, il y a lieu de créer un 1 emploi afin de maintenir la qualité du service public ;

Considérant que cet agent assurera les fonctions d'adjoint administratif à 35h en tant qu'assistante finances et comptabilité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE, à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 1^{er} septembre 2026, 1 poste non permanent, sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique dans les conditions susvisées ;
- FIXE la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Monsieur BLANC demande si cette délibération est liée au départ de Madame Giband.

Madame BIANCONE répond que c'est effectivement en lien avec son départ à la retraite.

7. Création d'une commission municipale commande publique et élection des membres

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET



Monsieur le Maire rappelle qu'a été créée en début de mandat une commission d'appel d'offres conformément à ce que le Code général des collectivités territoriales impose aux communes pour les marchés à procédure formalisée.

Il propose que, dans la mesure où la commune s'apprête à effectuer un bon nombre d'investissements, qu'un certain nombre d'entreprises va être sollicité, dans un souci de logique et de transparence d'y associer l'opposition au travers d'une nouvelle commission. Il dit que cette commission municipale Commande Publique sera invitée à se prononcer sur les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisé.

Monsieur le Maire annonce les membres titulaires et suppléants qu'il propose pour intégrer la commission et invite l'opposition à faire de même s'ils sont volontaires pour y participer. Si l'ensemble des élus est d'accord, il propose de procéder à un vote à main levée plutôt qu'à bulletin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les projets de travaux importants à venir (place du marché, multi-accueil collectif, voiries...) et par soucis de transparence, Monsieur le Maire propose la création d'une commission municipale commande publique afin de statuer sur l'attribution des marchés publics qui ne sont pas soumis à une procédure formalisée ;

Considérant que cette commission serait saisie pour les marchés qui nécessitent une attribution par délibération du Conseil Municipal et viendrait en complément de la Commission d'Appel d'Offre, qui elle reste compétente pour les marchés à procédure formalisée et qui est soumise à un fonctionnement beaucoup plus formel ;

Considérant que Monsieur Le Maire propose de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants au sein de cette commission, 4 de la majorité et 1 de l'opposition, comme pour les autres commissions municipales ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée, si elle l'accepte à l'unanimité de procéder à un vote à main levée sur sa proposition de liste et demande à Monsieur Michel BLANC de lui proposer des candidats pour sa liste :

Titulaires	Suppléants
Jean-Christophe DAUDET	Jean-Pierre JACOVETTI
Edith BIANCONE	Isabelle VAISSE
Jean-Marc BALDI	Roselyne ZALDIVAR
André BOURGES	Isabelle CHIFFE
Michel BLANC	Gislain BERQUET

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- CREE une commission municipale commande publique composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants ;
- PROCLAME ELUS les conseillers municipaux membres titulaires et membres suppléants à la commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean-Christophe DAUDET	Jean-Pierre JACOVETTI
Edith BIANCONE	Isabelle VAISSE
Jean-Marc BALDI	Roselyne ZALDIVAR
André BOURGES	Isabelle CHIFFE
Michel BLANC	Gislain BERQUET

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

8. Reprises de concessions perpétuelles

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire indique qu'un travail d'investigation a été initié depuis trois ans en collaboration avec un bureau d'étude spécialisé en la matière afin d'essayer de reprendre un certain nombre de concessions et rendre disponibles de nouvelles places. Il dit que la procédure, particulièrement longue, a été suivie et que 50 concessions isolées ont été considérées comme étant abandonnées.

Il explique qu'après avoir écrit à chaque famille, sur ces 50 concessions, la commune a décidé d'en reprendre seulement 38. En effet, 4 familles ont répondu qu'elles souhaitent en reprendre l'entretien et la commune a finalement décidé de conserver 8 autres sépultures d'anciens combattants ou d'enfants. Il précise que les concessions resteront perpétuelles ou trentenaires afin de répondre au mieux aux souhaits des familles.

Monsieur BLANC demande si le nombre de 38 correspond aux courriers qui sont revenus sans réponse des familles.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et dit » que la commune a suivi la procédure qui est très réglementée et qu'un gros travail d'investigation, notamment de Véronique MOUCADEAU, a permis d'identifier ces 38 concessions comme étant vraiment abandonnées. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste ;

Considérant que les communes ont la possibilité de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23 ;

Considérant que si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête un aspect de ruine qui porte atteinte à la sécurité, la salubrité ou la qualité des lieux, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain ;

Considérant qu'une procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans le cimetière de Barbentane le 28 octobre 2021 et visait 50 concessions qui ont été reconnues comme telles ;

Considérant qu'une publicité, conforme aux dispositions en vigueur, a été largement effectuée, notamment par affichage au mairie, au cimetière et par l'apposition de plaquettes sur les concessions indiquant au public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise ;

Considérant que les personnes qui ont justifié de leur qualité d'ayant droit, ont pu demander l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elle avait effectués et que dans ces situations, un constat d'entretien a été dressé contradictoirement et les intéressés avertis de l'interruption de la procédure. ;



Considérant que trois ans après le premier constat, un nouveau procès-verbal a été rédigé le 2 avril 2025 pour les 38 concessions ayant conservé leur état d'abandon et figurant sur la liste ci-annexée ;

Considérant que l'ensemble de la procédure ayant été mené à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Monsieur le maire de prendre un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la reprise des concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-annexée pour que les terrains libérés soient mis à disposition pour de nouvelles concessions ;
- DIT que Monsieur le Maire prononcera leur reprise par décision dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

9. Convention de financement « travaux » avec TE13 pour l'intégration des ouvrages électriques chemin de la Fontaine/chemin de Rampale Tranche 2

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à l'embellissements de l'ensemble du cadre de vie ;

Considérant qu'en application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, TE 13 (ex SMED13) assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique et qu'en application du même cahier des charges (article 8), le concessionnaire Enedis peut apporter une contribution pour le financement de ces travaux, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée ;

Considérant que pour faciliter la réalisation de ces travaux, une convention doit intervenir pour définir les engagements respectifs de TE13 et de la commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement, en complément de celles éventuellement versée par le concessionnaire et d'autres prestataires institutionnels ;

Considérant que pour la réalisation de la 2^e tranche d'enfouissement des réseaux électriques pour le chemin de la Fontaine vers le chemin de Rampale, le coût de l'opération est estimé à 162 369 € HT et le plan de financement se présente de la manière suivante :

- TE13 (au titre de l'article 8) : 48 000 € (30 %) ;
- Commune de Barbentane : 114 369 € (70 %) ;

Monsieur BLANC souhaite savoir quelle est la partie du chemin concernée par cette demande de subvention dans la mesure où les travaux de tranchées ont été déjà réalisés il y a quelques temps sur le chemin de la Fontaine.

Monsieur BALDI répond que les travaux n'ont été réalisés que sur une partie du chemin et qu'il s'agit de la continuité du chantier dans le prolongement vers Rampale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de financement « travaux » avec TE13 pour l'intégration des ouvrages électriques chemin de la Fontaine/chemin de Rampale Tranche 2 ;



- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant ;
- DIT que les sommes seront inscrites au budget de l'exercice à venir.

10. Convention de financement « travaux » avec TE13 pour l'intégration des ouvrages électriques Place du Marché/Salle des Fêtes

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention ;

Considérant que les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à l'embellissements de l'ensemble du cadre de vie ;

Considérant qu'en application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, TE 13 (ex SMED13) assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique et qu'en application du même cahier des charges (article 8), le concessionnaire Enedis peut apporter une contribution pour le financement de ces travaux, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée ;

Considérant que pour faciliter la réalisation de ces travaux, une convention doit intervenir pour définir les engagements respectifs de TE13 et de la commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement, en complément de celles éventuellement versée par le concessionnaire et d'autres prestataires institutionnels ;

Considérant que pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux électriques place du marché/salle des fêtes, le coût de l'opération est estimé à 158 400 € HT et le plan de financement se présente de la manière suivante :

- TE13 (au titre de l'article 8) : 12 800 € (17 %) ;
- Commune de Barbentane : 132 000 € (83 %) ;

Monsieur BLANC demande pour ce point-là et le suivant, pourquoi les montants de subvention sont inférieurs à ceux annoncés sur le point précédent. Il demande si c'est lié au montant de l'enveloppe disponible évoqué précédemment.

Monsieur le Maire répond que c'est bien le cas et qu'il y a une enveloppe qui ne peut pas être dépassée pour la commune. Il précise que pour ces opérations c'est TE13 qui a la maîtrise d'ouvrage, qui fait ses propres demandes de subvention auprès du Conseil départemental et que ces subventions, sans dépasser l'enveloppe, pourront venir en déduction de la participation de la Commune.

Considérant qu'un dossier de demande de subvention sera instruit par TE13 à la réception de la convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de financement « travaux » avec TE13 pour l'intégration des ouvrages électriques place du marché/salle des fêtes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant ;
- DIT que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

11. Convention de financement « travaux » avec TE13 pour l'intégration des ouvrages électriques route de Cambageon-Réchaussier

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention ;

Considérant que les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à l'embellissements de l'ensemble du cadre de vie ;

Considérant qu'en application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, TE 13 (ex SMED13) assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique et qu'en application du même cahier des charges (article 8), le concessionnaire Enedis peut apporter une contribution pour le financement de ces travaux, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée ;

Considérant que pour faciliter la réalisation de ces travaux, une convention doit intervenir pour définir les engagements respectifs de TE13 et de la commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement, en complément de celles éventuellement versée par le concessionnaire et d'autres prestataires institutionnels ;

Considérant que pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux électriques route de Cambageon-Réchaussier, le coût de l'opération est estimé à 76 800 € HT et le plan de financement se présente de la manière suivante :

- TE13 (au titre de l'article 8) : 12 800 € (17 %) ;
- Commune de Barbentane : 64 000 € (83 %) ;

Considérant qu'un dossier de demande de subvention sera instruit par TE13 à la réception de la convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de financement « travaux » avec TE13 pour l'intégration des ouvrages électriques route de Cambageon-Réchaussier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant ;
- DIT que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

12. Convention avec Orange relative au déplacement en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques sur la route de Réchaussier

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention ;

Considérant que dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique de la toute de Cambageon-Réchaussier la commune a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques ;

Considérant que par convention, la commune s'engage à indemniser l'opérateur du déplacement de ses ouvrages, estimé à 16 895,16 € HT, et procèdera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera ;

Monsieur MALOSSE demande si en effet, ce sont bien les collectivités qui subventionnent l'enfouissement des réseaux pour les différents opérateurs afin de les sécuriser et tout en leur garantissant moins de maintenance en cas de vent ou de coupure.

Monsieur BALDI répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention relative au déplacement en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques sur la route de Réchaussier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant ;
- DIT que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

13. Bilan des acquisition et cession de la commune

Rapporteur : Anaïs CHIRCOP-MARRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L 2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Conseil Municipal doit, chaque année, délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la Commune.

Le bilan effectué au titre de l'année 2024 est le suivant :

Etat des acquisitions immobilières 2024

Désignation	Localisation	Référence cadastrale	Cédant	Superficie	Montant	Date délibération	Date acte notarié
Terrain boisé	Les plaines de la Montagne	F 1282 et 1283	Famille ANTIER/CEDARD	14 372 m ²	6 776,83 €	11 décembre 2023	26 novembre 2024
Terrains sur le site des Conques	Pont de Mistral-Voolongue)	BW 110, 115 et 120, CH 1 et 14	Famille ALGRIN	37 527 m ²	11 231,33 €	28 novembre 2022	26 novembre 2024
Oliveraie	L'Étang	CR 7	SAFER	5 019 m ²	10 529,83 €	11 décembre 2023	27 novembre 2024
Terrains boisé	Les Espidègles	CI 140 et 141	Madame BRUN	5 346 m ²	33 484,56 €	11 juin 2024 (décision)	19 juillet 2024

Etat des cessions immobilières 2024

Régularisation terrasse	Rue de la Caradone	AW 426	Loïc LE DANVIC		1 850,00 €	21 janvier 2019	12 août 2024
-------------------------	--------------------	--------	----------------	--	------------	-----------------	--------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le bilan des cessions et acquisitions immobilières de l'année 2024

14. Renouvellement de la ZAD Saint-Joseph

Rapporteur : Anaïs CHIRCOP-MARRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-07-17-011 du 17 juillet 2019, portant création de la zone d'aménagement différé dite de Saint-Joseph à Barbentane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 qui identifie la commune de Barbentane comme étant carencée en logement social et transfère de ce fait le droit de préemption de la commune au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'au regard des projets en cours à Barbentane, et notamment du projet d'aménagement de l'îlot Saint-Joseph, il est nécessaire pour la commune de Barbentane de se doter d'un outil de maîtrise foncière et de pouvoir procéder le cas échéant à des acquisitions par voie de préemption en vue d'un aménagement cohérent pour la satisfaction des besoins en logement pour tous et d'atteindre les objectifs fixés au PLU ;

Considérant qu'en parallèle des démarches d'acquisition foncière réalisées par l'EPF, et de la procédure de DUP, pour laquelle la concertation préalable a été autorisée par la délibération précédente, le renouvellement de la ZAD permettra à la commune de s'assurer de la maîtrise foncière progressive ;

Considérant que la zone d'aménagement différé (ZAD) est une procédure qui permet aux collectivités locales, via l'utilisation du droit de préemption, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement et ainsi d'éviter que l'annonce de ce projet ne provoque une envolée des prix ;

Considérant que sans droit de préemption, la commune ne peut intervenir opportunément en cas de cession immobilière afin de se doter d'une réserve foncière lui permettant de remplir ses obligations en matière de logements sociaux ou de satisfaire les besoins de croissance démographique ;

Considérant que la commune de Barbentane dispose d'une ZAD sur le secteur Saint-Joseph qui arrive à échéance et qu'il convient d'en demander le renouvellement avant le 17 juillet 2025 ;

Considérant que le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) est approuvé par le Préfet sur proposition ou après avis favorable de la commune ;

Monsieur BLANC souhaite savoir s'il est possible de connaître le périmètre concerné et relève que ce document n'a pas été transmis lors de l'envoi de l'ordre du jour du Conseil.

Il demande ensuite si le périmètre de ZAD correspond bien à l'aménagement complet de l'îlot Saint-Joseph. Il dit avoir bien noté le fait que ça permettait d'éviter une croissance exponentielle des prix.

Monsieur BLANC explique que, si le Conseil municipal vient de valider la réalisation de logements sociaux sur l'avenue Bertherigues, il n'est pas favorable à une abondance des logements sociaux, même si la commune est carencée dans la mesure où elle n'atteint pas les 25 % de logements sociaux.

Monsieur BLANC souhaite également rappeler qu'il y a quelques années, un référendum a été réalisé auprès de la population demandant aux barbentanais s'il préféreraient payer plus d'impôts ou avoir des logements sociaux. Il rappelle que la réponse des barbentanais avait été de payer un peu plus d'impôts et de ne pas avoir une abondance de logements sociaux à Barbentane.

Madame CHIRCOP-MARRA répond que le périmètre sera envoyé aux élus et précise qu'il s'agit d'un renouvellement du périmètre précédent. Elle ajoute que le projet sur l'îlot Saint-Joseph n'est pas encore défini et qu'il n'est pas envisageable de ne pas respecter le souhait des barbentanais. Elle explique qu'il n'y aura pas

sur ce secteur uniquement du logement social et qu'il n'est pas prévu une abondance de logements sociaux, le projet d'aménagement est actuellement à l'étude et en cours de discussion.

Concernant le prix du marché, Madame CHIRCOP-MARRA exprime la volonté politique de contenir les prix et de garder la maîtrise des réalisations dans le secteur par l'intermédiaire de ce droit de préemption urbain. Elle fait part aussi de la volonté de ne pas voir les commerces disparaître, notamment au niveau du rond-point Saint-Joseph comme ça pu être le cas par le passé dans l'avenue Bertherigues et dans le centre du village de manière générale. Elle conclut en disant qu'il y a, au travers de la ZAD, plus une volonté de protéger que de contraindre.

Monsieur le Maire souhaite à son tour compléter cette réponse et rappelle que les éléments manquants peuvent être demandés dans les 5 jours précédant la séance et envoyés par les services, il suffit que Monsieur BLLANC les demande.

Il rappelle que cette délibération a déjà fait l'objet d'un débat en conseil municipal et qu'elle concerne le secteur de l'îlot Carrière, qui dans sa quasi-totalité, a été acheté en janvier 2025, la place du marché et ses abords, l'îlot Ramière avec 9 parcelles, dont deux ont déjà été achetées, et le garage Ponchon. Monsieur le Maire explique son souhait de garantir la maîtrise foncière, un prix raisonnable du marché pour réaliser des opérations et non pas accroître de manière exponentielle les acquisitions par le biais de la préemption ou de la DUP.

Monsieur le maire souhaite également revenir sur le référendum de 2020 et rappelle que ce référendum est à l'initiative de l'actuelle majorité municipale. Il dit que Monsieur BLANC oublie quelque chose dans les questions posées aux barbantais qui étaient les suivantes :

- Vous ne voulez pas de logements sociaux et supporter le prélèvement SRU ;
- Vous voulez des logements sociaux comme le demande l'État et pas de prélèvement SRU ;
- Vous voulez supporter un prélèvement SRU sans aller jusqu'aux 25 % de logements sociaux ;

Monsieur le Maire dit que la majorité des barbantais a répondu par la 3^{ème} proposition et c'est ce à quoi la municipalité s'est engagée. Il répète qu'il n'y aura jamais 25% de logements sociaux à Barbentane, car pour cela, il aurait fallu que la commune construise 340 logements sociaux dans les 5 ans du mandat. Il précise qu'à l'heure d'aujourd'hui, seulement une vingtaine de logements a été construite, sans compter les deux du presbytère et les quatre de l'immeuble Fontaine.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il faut arrêter de vouloir faire peur aux Barbentanais ou de surfer sur des idées qui ne sont pas forcément des plus agréables. Il le redit, si la Commune ne prend pas la main sur ce dossier, le Préfet, qui a le droit de préemption urbain, aura toute latitude pour faire jouer son droit de faire une DUP à Saint-Joseph, à l'îlot Carrière et réaliser sur le secteur 100% de logements sociaux. Monsieur le Maire rappelle que le préfet tolère que la Commune travaille avec l'EPF pour ce type d'opération. Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu ce jour un nouveau courrier de la préfecture lui indiquant que la commune ne va pas assez vite.

Monsieur le Maire aborde le projet Rampale qui abritera 40 % de logements sociaux soit 20 logements sur 48 réalisés, dont une partie en accession sociale à la propriété pour de jeunes de Barbentane afin de leur permettre de pouvoir acheter et rester sur le village. Il dit que la politique de la majorité municipale demeure la suivante : prendre en compte la concertation et suivre la recommandation des habitants, à savoir, effectivement, subir une augmentation d'impôts liée au prélèvement SRU, construire du logement social d'une façon homéopathique sans jamais atteindre 340 logements sociaux à Barbentane.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 contre) :

- APPROUVE le principe du renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur Saint Joseph dont le projet de périmètre est annexé à la présente délibération ;

- SOLLICITE l'intervention de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône pour le renouvellement de la ZAD dénommée « Saint Joseph » d'une contenance d'environ 6 hectares ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 212-1 et suivant du Code de l'urbanisme, de désigner la commune comme titulaire du droit de préemption urbain à l'intérieur du périmètre de la ZAD ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à exercer par délégation ce droit de préemption et à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;
- DIT que la présente délibération ainsi que le plan qui l'accompagne seront transmis à Monsieur le Préfet des bouches du Rhône et qu'elle sera en outre affichée en mairie pendant une durée d'un mois.

15. Consultation document cadre et cartographie des zones naturelles ou agricoles compatibles avec le développement d'installations photovoltaïques

Rapporteur : Anaïs CHIRCOP-MARRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le document cadre réalisé par la Chambre d'agriculture et la cartographie qui l'accompagne ;

Considérant que la commune a été sollicitée par la DDTM 13 afin de formuler un avis sur le document-cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que ce document vise à identifier des zones compatibles avec l'implantation de projets de photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme), sur des terrains à vocation agricole ou naturelle, conformément à l'article L111-29 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones rédhitoires définies par la DDTM, ni celles identifiées en complément par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles, en ce qui concerne les projets de photovoltaïque au sol. Ces zones incluent notamment :

- Les zones rédhitoires identifiées par la DREAL (Espaces Boisés Classés, réserves biologiques, loi littoral, risques, sites classés, espaces naturels, sensibles, trame verte...) ;
- La Directive Paysagère des Alpilles (DPA), élaborée par le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) qui recense : des zones visuellement sensibles, des cônes de vue, des paysages naturels remarquables ;
- Les zones boisées, y compris celles situées hors Espaces Boisés Classés (EBC), qui constituent des espaces de biodiversité ordinaire favorable à la petite faune et à la nidification, au stockage de carbone, et à la transition paysagère. Ces espaces devraient faire l'objet d'une vigilance accrue et non d'une ouverture à l'implantation de projets.

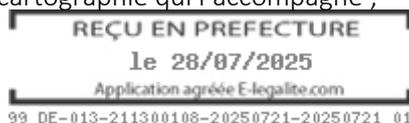
Considérant que la cartographie proposée par la DDTM présente une vision biaisée du potentiel réel, en indiquant comme compatibles certaines zones sensibles, telles que le massif boisé de la Montagenette et que cela ouvre la voie à des projets potentiellement nuisibles pour l'environnement local ;

Considérant qu'il est important de rappeler que cette cartographie ne tient pas compte des projets agrivoltaïques, lesquels sont encadrés par des textes réglementaires distincts ;

Considérant qu'une comparaison entre la cartographie communale et celle du document-cadre fait apparaître de fortes divergences : les Zones d'Accélération pour le Photovoltaïque au sol (ZAENR), arrêtées par la commune, ne sont pas prises en compte dans le document-cadre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis défavorable sur le document-cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture, ainsi que sur la cartographie qui l'accompagne ;



- DEMANDE, pour permettre une levée de ces réserves, la prise en compte des éléments suivants :
 - les Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables, telles que délibérées par la commune comme indiqué dans le tableau joint. A défaut, un retour de la Chambre d'Agriculture justifiant leur non-intégration est demandé ;
 - les Zones rédhitoires identifiées :
 - par les services de l'Etat (DDTM, DREAL) ;
 - par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles (notamment au titre de la Directive Paysagère des Alpilles : cônes de vue, espaces naturels remarquables) – (méthodologie de la cellule technique annexé) et recensées dans le tableau des "Zones d'exclusion" joint ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre ces réserves, accompagnées de l'ensemble des tableaux détaillés par commune.

Monsieur BLANC dit être en phase totale avec ce projet de délibération et le fait de ne pas mettre de l'agrivoltaïsme ou du photovoltaïsme partout et n'importe où. Il regrette que sur la carte transmise par la chambre d'agriculture ne fournisse aucune légende et se contente de fournir une liste de parcelles sans plus de précision.

16. Arrêt du projet de Règlement local de publicité

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité et le zonage proposé ;

Considérant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) s'inscrit dans le respect des objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP en date du 25 septembre 2023, à savoir :

- Préserver la qualité et le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal ;
- Harmoniser les dispositifs et en particulier dans le périmètre du site patrimonial remarquable ;
- Respecter et mettre en valeur le patrimoine bâti en veillant à ce que les dispositifs publicitaires s'intègrent harmonieusement aux façades et à l'environnement ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants et préserver les entrées de ville ;
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire ;

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies, à savoir :

- Affichage de la délibération de prescription durant toute la procédure, jusqu'à l'adoption du RLP ;
- Information sur le site internet de la mairie, les réseaux sociaux de la commune et la borne interactive d'informations légales ;
- Mise à disposition d'un registre à l'accueil de la mairie ;
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Organisation d'au moins une réunion publique ;
- Organisation d'au moins une réunion de concertation à destination des professionnels ;

Considérant que les travaux avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;

Considérant qu'ils permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;



- Un règlement écrit ;
- Des annexes avec un plan de zonage ;

Monsieur le Maire introduit le sujet et rappelle que l'arrêt du projet de règlement local de publicité a déjà fait l'objet de débats au sein de ce Conseil Municipal. Il ajoute que dans le cadre de cette procédure, la loi impose l'organisation d'un certain nombre de réunions de concertation et de consultation notamment auprès des professionnels. Il dit qu'une réunion publique a été organisée et un registre a été mis à disposition des habitants en mairie.

Monsieur le Maire précise que la politique de la majorité municipale n'est pas d'interdire la publicité mais de la réglementer afin que d'un point de vue esthétique, le village ne ressemble pas à une zone d'activité. Il rappelle que ce Règlement Local de Publicité (RLP) va définir 4 secteurs :

- le secteur du Site Patrimonial Remarquable (SPR), le plus strict,
- le bourg et la périphérie du SPR,
- les écarts : plaine et Montagnette
- les zones d'activités, secteur le moins réglementé.

Il précise que ce règlement n'enlèvera pas la faculté aux commerçants et artisans locaux de pouvoir mettre en œuvre des signalétiques, dans la mesure où elles sont inférieures à 12 m².

Monsieur BLANC veut faire part de ses observations et sa satisfaction de voir que le règlement fasse la distinction entre la publicité/pré-enseignes et les enseignes commerciales qui sont bien deux choses différentes. Il indique être en phase avec ce projet sur la partie publicité et pré-enseignes, parce qu'effectivement les panneaux 4x3 mètres polluent totalement le visuel du village.

Il dit en revanche être interpellé par le travail important d'analyse de toutes les enseignes actuelles des commerces qui a été fait et qui relève que 26 % des enseignes sont considérées comme non conformes à la réglementation.

Monsieur BLANC pose 3 questions :

- Il demande si, de manière rapide, les commerçants vont devoir modifier leurs enseignes pour être en phase totale avec la réglementation et s'interroge si certains auront suffisamment de moyens pour se mettre en conformité avec la réglementation.
- Sur les panneaux publicitaires, il dit ne pas faire de débat, d'autant plus que ce sont très souvent des sociétés qui payent des loyers pour avoir de grosses affiches.
- Il demande enfin ce qui est ressorti de la concertation avec les commerçants et quel est leur état d'esprit vis-à-vis de ce nouveau règlement local de publicité.

Monsieur le Maire indique que la réunion à laquelle les commerçants ont assisté a eu lieu le 20 février 2025. Il dit qu'il a été répondu à toutes les questions et il n'a pas été émis d'avis ni favorables, ni défavorables de leur part. Il indique qu'ils ont été auditeurs de la réunion sans pour autant se positionner.

S'agissant des 62 commerces en situation irrégulière, et dans la mesure où les faits sont avérés, il dit qu'il n'y a aucune raison d'être permissif sur certains dossiers et très draconiens sur d'autres. Il explique que bien entendu que la commune demandera la régularisation, sans pour autant, mettre le couteau sous la gorge de ces commerçants. Il relève qu'il y a un certain nombre de choses sur la commune qui ne sont pas très esthétiquement jolies et pour lesquelles il faudra une amélioration ; c'était d'ailleurs dans le programme de la majorité municipale de 2020.

Par rapport aux panneaux 4x3, Monsieur le Maire fait part de sa satisfaction car le 1^{er} panneau situé en bas de la descente de Guyot a été enlevé et annonce que les autres situés route de Boulbon ne vont pas tarder à disparaître. Il explique qu'en arrivant à Barbentane, la vue entre le château d'un côté, l'église de l'autre et la tour sera bientôt dégagée.

Monsieur MALOSSE souhaite également s'exprimer sur le sujet et explique que dans le cadre de ses fonctions professionnelles, il a été concerné par le RLP, qui succède au règlement sanitaire départemental et indique que même s'il entend la position de Monsieur BLANC, il lui est difficile de comprendre comment un commerçant peut installer une enseigne sans s'interroger au préalable, sur le cadre légal mis en place.

Il explique qu'aujourd'hui, l'État a confié aux collectivités et aux maires ce nouveau règlement local de publicité en leur demandant de mettre en place ce règlement le plus rapidement possible. A l'identique du cimetière, il s'agit d'un travail colossal de recherches et d'identification. Il soulève qu'aucune verbalisation n'est enregistrée à ce jour et qu'une réunion de médiation a eu lieu afin d'accompagner les commerçants.

Monsieur MALOSSE insiste sur le fait que le cadre légal existait déjà, mais que les gens ne se posaient pas la question.

Monsieur BLANC dit que le cadre était moins contraignant auparavant, car sinon il ne serait pas utile d'instaurer un RLP.

Monsieur MALOSSE répond que c'est l'État qui l'a décidé avec toute sa vague de décentralisation et impose aux collectivités territoriales et aux maires de s'en occuper. Il dit que ceci permettra à l'Etat de déployer moins de ressources et de désengorger les tribunaux.

Monsieur MALOSSE explique qu'il existe des collectivités qui en matière de réglementation et de lutte contre la pollution visuelle n'ont jamais rien laissé passer et verbalisent systématiquement. Il considère qu'à Barbentane les habitudes en matière de réglementation fonctionnent un peu en mode « village gaulois », mais que les règles peuvent être suivies sans avoir besoin de trop de répression.

Monsieur BLANC dit que Monsieur MALOSSE répond à sa question dans la mesure où il considère que la commune ne doit pas dans la répression mais dans l'encouragement. Il dit ne pas souhaiter tomber dans le laxisme mais être dans l'accompagnement. Il cite en exemple l'opération façade mis en place qui contribue à l'embellissement de Barbentane et souhaite qu'un dispositif similaire d'aide puisse être mis en place pour les commerçants.

Monsieur MALOSSE relève qu'à proximité du rond-point Saint-Joseph, un vendeur de légumes a mis 6 panneaux avec des promotions, mais qu'il n'a pas vu passer de demande d'autorisation d'occupation du domaine public et que ce commerçant n'a visiblement pas consulté le RLP. Il suppose que les policiers municipaux se seront déplacés pour lui dire gentiment de les enlever.

Monsieur le Maire complète le débat en disant qu'à ce jour, chacun pose son panneau en pensant à soi et à son activité commerciale, sans intégrer l'intérêt général et la qualité de vie de la collectivité. Il indique qu'effectivement, il a demandé à la police municipale d'aller voir le gérant afin de lui dire de faire attention et de se conformer à la réglementation. Il dit que c'est nécessaire car sinon on se retrouve effectivement dans une entrée de ville, que l'on essaie de requalifier avec l'enfouissement des réseaux, la réfection des routes, la volonté communale de végétaliser, tout ceci face à des attitudes de personnes qui installent des panneaux devant leur local avec un seul objectif, attirer le chaland et augmenter son chiffre d'affaires.

Monsieur le Maire pense qu'il faut s'articuler entre les deux : faire du gagnant-gagnant. Il explique que c'est de l'intérêt des commerçants aussi de faire en sorte que Barbentane dispose d'une belle réputation, que ce soit un joli village reconnu beau, agréable, et que si la fréquentation augmente cela facilitera aussi la vie des commerçants. Il dit qu'il faut mettre fin à cette espèce « d'anarchie » où chacun fait ce qu'il veut. Il souhaite que les choses soient remises d'aplomb, sans pour autant mettre « le fusil sur la tempe ».

Monsieur MALOSSE termine le débat en déclarant ne pas être « un ayatollah » de la répression et qu'il n'est pas possible de traiter la sécurité de la même façon dans un village et dans une ville importante. Il relève que quand on monte avenue Bertherigues et que sur le côté droit, il y a des voitures qui se garent sur le trottoir le temps du repas et que les policiers municipaux de Barbentane s'avancent pour leur demander de déplacer le

véhicule stationné depuis 2h empêchant une poussette de passer. Idem concernant les commentaires sur Facebook à propos de la Policière Municipale à qui on reproche de verbaliser à outrance. Monsieur MALOSSE explique qu'elle verbalise quand c'est nécessaire et dit qu'en règle générale, le policier municipal fait de la prévention et que la répression arrive toujours en dernier. Il s'agit de la même chose pour l'écoquage, il n'est plus possible de brûler les déchets dans son jardin, les déchets verts doivent être éliminés en conformité avec la réglementation d'aujourd'hui. Il déplore un réel problème de rapport à l'autorité et au règlement et spécifiquement dans le sud de la France, et sur Barbentane plus particulièrement. Il rappelle que nul n'est censé ignorer la loi, qu'il faut faire un effort de pédagogie et simplement expliquer aux administrés qu'ils doivent se renseigner, les services de mairie sont ouverts avec du personnel accueillant et compétent pour répondre à leurs questions.

Monsieur BLANC souhaite revenir sur le document et indique que dans l'introduction de l'étude, on parle de 5 385 habitants à Barbentane et que si l'on se réfère au recensement de 2019, le chiffre est erroné. Il dit que le document parle également de 3 zones alors que Monsieur le Maire a précisé qu'il existait 4 zones concernées par le RLP.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (17 voix pour et 5 abstentions) :

- TIRE le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLP et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ;
- ARRETE le projet de règlement local de publicité de Barbentane conformément au dossier joint ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DIT, conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, que ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

17. Autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

Rapporteur : Isabelle VAISSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le désherbage consiste à retirer des rayonnages en libre-accès les documents qui ne peuvent plus être proposés au public ;

Considérant que le désherbage sert à aérer les rayonnages (facilitant ainsi l'accès aux documents, valorisant certains ouvrages moins « noyés dans la masse »), à actualiser les collections, à évaluer la cohérence d'un fonds et sa pérennité et que les éliminations permettent de veiller à la qualité de ce qui est offert plutôt qu'à la quantité et sont décidées en fonction de critères pratiques et intellectuels ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser la responsable de la médiathèque à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- suppression de la base bibliographique informatisée ;
- suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document ;

Considérant que selon leur état, les documents éliminés du fonds de la médiathèque pourront être :

- jetés à la déchetterie ;
- donnés à un autre organisme ou une association ;
- mis dans une boîte à livres ;
- vendus ;

Considérant que suite à chaque opération, un état sera transmis par la responsable de la médiathèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination et que ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque ;

Considérant que cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente ;

Monsieur BERQUET fait remarquer qu'il s'agit depuis toujours de pratiques courantes de la Commune.

Madame VAISSE répond qu'à l'heure actuelle, il est obligatoire de prendre cette délibération et que la loi l'impose.

Monsieur le Maire précise que ce qui se faisait avant n'était pas légal. Il explique que là aussi, la Commune rentre dans le cadre légal qui dispose que pour désherber, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire. Il dit que cela permet également de se professionnaliser et de formaliser la traçabilité des livres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la responsable de la médiathèque à sortir les documents de l'inventaire les ouvrages qu'elle considère comme n'ayant plus leur place dans le fond municipal ;
- AUTORISE, selon leur état, que les documents éliminés du fonds de la médiathèque puissent être jetés à la déchetterie, donnés à un autre organisme ou une association, mis dans une boîte à livres ou vendus ;
- DIT qu'à chaque opération de suppression d'ouvrage, un état sera transmis par la responsable de la médiathèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination et que ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque ;
- DIT que cette délibération a une validité permanente.

18. Convention de partenariat Art Thérapie

Rapporteur : Isabelle CHIFFE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que la Commune de Barbentane a décidé de mettre gracieusement à disposition du CCAS, ses locaux situés à la Salle les Pénitents - Espace Annie GOUBERT - rue des Pénitents, pour les activités du pôle animation sénior ;

Considérant que dans le cadre de ces animations, le CCAS propose la réalisation d'ateliers d'art-thérapie destinés aux Barbentanais âgés de 60 ans et plus pour favoriser leur bien-être et leur autonomie à travers des activités créatives ;

Considérant que ces ateliers, s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat avec l'association Résidence Autonomie « la Montagnette » et seront animés par Mme DARC régie par une convention ;

Considérant que l'organisation de cette animation dans la Salle les Pénitents - Espace Annie GOUBERT nécessite l'accord de la commune et qu'elle soit partie et signataire à ladite convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de partenariat art thérapie avec le CCAS, la résidence autonomie et Mme DARC ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

19. Défense de la Forêt Contre l'Incendie - Établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI MO202 - Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI MO202

Rapporteur : Jean-Pierre JACOVETTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code forestier ;

Considérant que pour garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués, il est proposé qu'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du Code forestier soit demandée au Préfet et établie au profit de la commune de Barbentane pour la piste MO202 ;

Considérant que les voies existantes n'étant pas limitées au seul territoire communal, il est proposé de donner mandat au Syndicat pour établir, déposer le dossier technique et assurer le suivi avec les services de l'État ;

Monsieur BLANC demande si l'on parle bien du PIDAF.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que le véritable nom du syndicat est le SIER (Syndicat Intercommunal d'Etudes et Réalisation) et le PIDAF est une déclinaison du SIER.

Monsieur Gislain BERQUET demande si les propriétaires des parcelles ont été sollicités.

Monsieur Jean-Pierre JACOVETTI répond qu'ils vont l'être.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en œuvre de cette procédure ;
- DONNE mandat au SIER de la Montagnette pour établir, déposer, et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du Code forestier au profit de la commune Barbentane pour la piste MO202 ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure, à signer les actes qui s'en suivront et à régler les dépenses correspondantes.

20. Certification de la gestion durable de la forêt

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la certification PEFC, qui garantit la gestion durable des forêts, n'a cessé de se développer depuis 5 ans, que ce soit en France ou au niveau international ;

Considérant que dans l'hexagone, ce développement s'est notamment appuyé à la fois sur les propriétaires privés mais également sur les communes avec 60 % des forêts communales certifiées PEFC ;

Considérant que Barbentane s'est engagé dans ce système en 2007 pour garantir une gestion durable de son patrimoine boisé ;

Considérant que l'engagement à PEFC est une démarche volontaire par laquelle la commune :

- garantit par un label indépendant la gestion durable de sa forêt en pérennisant ses fonctions économiques, environnementales et sociales ;



- répond aux attentes des citoyens : PEFC est une réponse au besoin des consommateurs de plus en plus soucieux de contribuer à la préservation des forêts de leur région ;
- contribue à l'économie de la filière bois et aux emplois locaux qui en découlent. Aujourd'hui, la plupart des acheteurs, qu'ils s'agissent de transformateurs de bois d'œuvre, de bois d'emballage, de bois d'industrie (panneaux ou produits papetiers...) ou de bois énergie (chaufferies bois des collectivités...), sont limités dans leur débouchés par le déficit de bois PEFC ;
- favorise la commercialisation de vos bois en répondant à une demande croissante de bois certifié. 179 entreprises sont aujourd'hui certifiées PEFC dans notre région ;
- peut bénéficier de financements incitatifs pour la desserte et la régénération de vos espaces forestiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADHERE, pour l'ensemble des forêts que la commune de Barbentane possède pour une période de 5 ans ;
- S'ENGAGE à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt de Barbentane les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- ACCEPTE les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que conservés a minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- MET EN PLACE les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- ACCEPTE que la participation de Barbentane au système PEFC soit rendue publique ;
- RESPECTE les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- ACCEPTE le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiés ;
- DE S'ACQUITTER de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

21. Reconduite de l'accord local dérogatoire pour les élections des conseillers communautaires de Terre de Provence Agglomération

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire rappelle le cadre et explique que la répartition des sièges au sein de Terre de Provence Agglomération ne suit pas une logique classique. La règle suit un ratio en fonction du nombre d'habitants par commune et il explique qu'il devrait y avoir un conseiller communautaire en moins pour la commune de Mollégès. Monsieur le Maire dit que le 19 septembre 2019, TPA avait voté une dérogation à ce système de représentation de manière à permettre à Mollégès d'avoir deux représentants. Il dit qu'Orgon qui compte 2 662 habitants en a deux représentants et Mollégès qui compte 11 habitants de moins ne pouvait en avoir qu'un. Cette dérogation permet à Mollégès d'être représenté comme les communes d'Orgon, Maillane, Saint-Andiol et Plan-d'Orgon qui sont de taille similaire et qui ont deux représentants. Monsieur le Maire indique que par souci d'équité il est demande aux 12 autres communes de voter à nouveau cette représentation dérogatoire par rapport au cadre générique du Code Général des Collectivités locales.

Monsieur le Maire propose que la Commune maintienne cette représentativité, qui ne pose aucune difficulté particulière pour Barbentane.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 ;



Considérant que la composition du conseil communautaire de TPA est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT et validée par l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération a été adoptée de façon dérogatoire sur la base d'un accord local qui permet d'avoir 42 conseillers communautaires au lieu des 41 prévus par le régime général, selon la répartition suivante :

Nom des communes membres	Population municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CHATEAURENARD	16 668	12
NOVES	5 918	4
GRAVESON	4 743	3
CABANNES	4 576	3
EYRAGUES	4 289	3
BARBENTANE	4 262	3
ROGNONAS	4 186	3
PLAN D'ORGON	3 562	2
SAINT-ANDIOL	3 369	2
MAILLANE	2 779	2
ORGON	2 662	2
MOLLEGES	2 651	2
VERQUIERES	775	1
Total	60 440	42

Considérant que cette composition doit être confirmée dans la perspective prochain renouvellement général des conseils municipaux par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la 2^e commune la moins peuplée de TPA (Orgon au regard des chiffres de population de 2021) perdrait alors 1 siège ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la fixation du nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération à 42, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Population municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CHATEAURENARD	16 668	12
NOVES	5 918	4
GRAVESON	4 743	3
CABANNES	4 576	3
EYRAGUES	4 289	3
BARBENTANE	4 262	3
ROGNONAS	4 186	3
PLAN D'ORGON	3 562	2
SAINT-ANDIOL	3 369	2
MAILLANE	2 779	2
ORGON	2 662	2
MOLLEGES	2 651	2
VERQUIERES	775	1
Total	60 440	42

22. Approbation des nouveaux statuts du SICAS

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du SICAS en date du 10 avril 2025 ;

Vu les statuts modifiés du SICAS ;

Considérant que par délibération en date du 10 avril 2025, le comité syndical du SICAS a approuvé à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les nouveaux statuts prévoient :

- Article 3 : modification de l'adresse du siège déplacé de Saint-Rémy-de-Provence vers Mas-Blanc-des-Alpilles ;
- Article 4 : ajout de la possibilité pour le Syndicat d'effectuer la gestion administrative et comptable de toutes structures publiques qui en font la demande notamment pour le compte des associations syndicales de propriétaires de son périmètre ;
- Article 13 : changement des modalités de calcul des contributions de chaque commune dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts ;

Considérant que ces modifications doivent être approuvées par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou inversement. En l'absence de délibération de la part des communes dans un délai de 3 mois, leur décision est réputée favorable ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les modifications des statuts du syndicat adoptées le comité syndical du SICAS dans sa délibération du 10 avril 2025.

23. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement 2023 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales impose la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers ;

Considérant que le rapport 2023 présenté en Conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération, établissement compétent en la matière pour le territoire de Barbentane, doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal ;

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement 2023.

Monsieur le Maire clôt ce point en indiquant qu'il n'y a pas de nouvelles particulières à annoncer en matière d'eau et d'assainissement, que la situation est globalement bonne sur le village et espère que les travaux de raccordement d'eau potable entre Rognonas et Barbentane vont bientôt commencer afin d'assurer la permanence de l'approvisionnement, quelles que soient les circonstances, même exceptionnelles.

Monsieur le Maire dit qu'une prochaine séance du Conseil Municipal aura probablement lieu au mois de juillet, aux alentours du 20 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20

Le Maire,
Jean-Christophe DAUDET

La secrétaire de séance,
Edith BIANCONE